

**Délibération n° BUR. – 08 – 3 juin 2016 – Avis sur un projet de décret relatif à la participation de l'assuré social pour les frais liés à la contraception des mineures d'au moins quinze ans.**

Par lettre en date du 13 mai 2016, notifiée le 20 mai 2016, la Direction de la Sécurité sociale a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article R. 200-3 du code de la sécurité sociale, d'un projet de décret relatif à la participation de l'assuré social pour les frais liés à la contraception des mineures d'au moins quinze ans.

En application de l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le projet de décret vise à supprimer la participation des assurées mineures d'au moins quinze ans pour :

- les frais relatifs à une consultation annuelle du médecin ou de la sage-femme donnant lieu à la prescription d'un contraceptif ou d'examens de biologie en vue d'une prescription contraceptive et pour les frais relatifs à une consultation de suivi par un médecin ou une sage-femme la première année d'accès à la contraception ;
- une fois par an et en vue d'une prescription contraceptive, pour les frais relatifs aux examens de biologie suivants : glycémie à jeun, cholestérol total et triglycérides ;
- pour les frais relatifs aux actes du médecin ou de la sage-femme donnant lieu à la pose, au changement ou au retrait d'un contraceptif.

L'UNOCAM prend acte de ce projet de décret.

**Délibération adoptée à l'unanimité**